

permettait de venir au monde et si ensuite on s'occupait d'eux en tenant compte de la justice nationale et de la décence? Rien n'est plus urgent que de régler la situation des enfants de notre pays. Certaines personnes les appellent des indésirables. Aucun enfant canadien ne devrait être indésirable et ce n'est pas en supprimant le droit de vivre que nous résoudrons le problème si l'on ne fait aucun changement.

Il est regrettable que le gouvernement n'ait pas jugé bon d'autoriser la division ou la fragmentation des diverses propositions du projet de loi. Si le gouvernement y avait procédé volontairement, il aurait été possible de voter en faveur de certains amendements acceptables en s'opposant à ceux qui pourraient bien entraîner une foule de maux. Pour le moment, le gouvernement a condamné les partisans du projet de loi à sembler favorables à chacune de ces propositions. *(Applaudissements)*

Telle est la situation dans laquelle le gouvernement, par son intransigeance habituelle, a placé ses propres députés. Ou bien ils adopteront la solution de facilité: ils iront alors derrière les rideaux plutôt que de voter, car ils n'auront pas le courage de se dresser et d'exprimer leurs convictions morales en s'opposant aux parties du bill qu'un grand nombre d'entre eux récusent certainement. En adoptant cette position, le gouvernement rend plus difficile, pour les partisans d'une mesure de réforme raisonnable, l'acceptation de cette attitude omnibus.

Une voix: Disons plutôt sinistre.

M. Nielsen: Comme le dit mon collègue, c'est une attitude sinistre.

Il est encore temps pour le ministre de réfléchir et de convaincre ses collègues que la solution juste et morale, en fait la seule solution, consiste à voter librement au sujet de cette mesure. Si le gouvernement veut l'appeler un bill du gouvernement, il doit enlever le carcan qu'il a imposé à ses députés et ne pas leur dire comment voter. Il y a seulement quatre passages importants dans ce projet de loi qui relèvent de la morale. J'exhorte le gouvernement à consentir à une solution raisonnable, qui permettrait aux députés de voter sur chacune des parties séparément, sans tenir compte de l'amendement de pure forme contenu dans le projet de loi.

M. Mark MacGuigan (Windsor-Walkerville): Monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'intention de passer en revue l'ensemble de ce long

bill, mais je voudrais en relever certains aspects, notamment au sujet de la moralité sexuelle.

Je pense que le bill d'ensemble reflète de la part du gouvernement une façon entièrement nouvelle d'aborder le droit criminel. Le droit criminel, en tant que droit qui réglemente la conduite de la façon la plus large et dans les questions essentielles, est la partie du droit la plus étroitement reliée aux convictions morales des gens. Les convictions morales se fondent pour la plupart, mais pas exclusivement, sur les croyances religieuses. Quelle que soit la relation entre la morale et la religion, et il existe de nombreuses théories là-dessus, on estime depuis toujours que le droit criminel n'est que la codification de la morale soutenue par l'autorité de l'État.

Étant donné que la notion de péché évolue lentement et presque imperceptiblement, on s'attendrait à voir le droit criminel évoluer à l'avenant. En fait, en raison de l'inertie inévitable du processus législatif, l'évolution des lois suit ordinairement de très loin l'évolution de la moralité sociale, bien qu'elle finisse par en subir l'influence. C'est indubitablement le cas pour le droit criminel au Canada. Le premier Code criminel du Canada, mis en vigueur en 1892, n'a fait que codifier le droit commun relatif aux délits criminels. On y a apporté des modifications relativement mineures au cours des ans, mais ce ne fut qu'au cours de la session de 1953-1954 du Parlement qu'on a révisé le Code; cette révision fut plutôt un remaniement et une refonte des lois existantes qu'une innovation. Il n'est pas exagéré de dire que le bill d'ensemble, s'il est adopté, constituerait la modification la plus importante du droit criminel depuis sa codification en 1892.

Ce bill introduirait un changement, non seulement dans la législation criminelle, mais dans la philosophie dont elle s'inspire, car il indique apparemment qu'il ne faudra plus désormais considérer la loi comme le miroir de la moralité et qu'à partir d'aujourd'hui, il faut faire la distinction entre délit et péché, loi et morale.

Si ce bill est adopté, l'homosexualité, en privé, entre adultes consentants, ne sera plus défendue. Autrement dit, l'homosexualité lorsqu'elle n'implique pas qu'un adulte impose sa volonté à un enfant, ou lorsqu'elle n'offense pas la moralité publique, ne tombera plus sous le coup de la loi. De même, des actes sexuels insolites ne tomberont plus sous le coup de la loi s'ils se commettent en privé entre deux personnes. On a justifié ces modifications en disant que ce qui se passe dans les chambres à coucher ne regarde pas l'État.